

CONDITIONS GENERALES

Identification de l'entreprise :

KS RENOV

14 Avenue Eugène Freyssinet 95740 Frépillon

Siret : 807 572 268 00058

RCS : 807 572 268 PONTOISE

TVA intracommunautaire : FR02807572268

Email : commercial@ks-renov.com

Téléphone : 01 82 41 12 39

1. OBJET

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « Conditions générales ») précisent les termes et conditions dans lesquelles

la société mentionnée ci-dessus (ci-après le « Prestataire »), réalise la prestation définie à l'article 2 pour le compte de la personne Identifiée sur le devis

(ci-après le « Client »).

2. PRESTATIONS - TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le prestataire réalise pour le compte du bénéficiaire des travaux éligibles aux différents dispositifs de subventions :

Des subventions versées par l'ANAH (agence nationale de l'amélioration de l'habitat) dans le cadre de travaux d'améliorations énergétiques conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies.

Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies (ci-après « CEE ») auprès des différents pollueurs de leur délégataires ou de leurs mandataires, conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies.

Des subventions versées par les collectivités territoriales conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies.

Rénovation thermique d'ampleur d'une maison individuelle existante :

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1° à 16° du I de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1er du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Panneaux photovoltaïques et thermiques :

Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques ou thermiques à circulation d'eau, prévues à l'article 2 du décret n° 2014- 812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de

l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts. De plus, le professionnel possède une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) pour le domaine correspondant à l'installation de systèmes photovoltaïques et de systèmes liés à des panneaux thermiques.

Chauffe-eau thermodynamique à accumulation :

Mise en place d'un système énergétique composé de capteurs solaires hybrides (à la fois photovoltaïques et thermiques) avec circulation d'eau permettant de récupérer la chaleur produite par les capteurs et de l'utiliser pour la préparation d'eau chaude sanitaire ou le chauffage de la maison, prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pompe à chaleur de type air/eau :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

Pompe à chaleur de type air/air :

Mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre d'Européen coopérations for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Isolation extérieur ou intérieur :

Mise en place d'un isolant (complexe ou sur ossature) sur murs par l'intérieur ou par l'extérieur, La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants, et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de Européen coopérations for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Comble perdu ou rampant de toiture :

Mise en place d'un procédé d'isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture, prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11°, du 13° ou du 14° du I de l'article 1er du décret précité.

Mur intérieur avec ossature métallique :

Mise en place d'un procédé d'isolation (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon, prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200

quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité.

Plancher bas :

Mise en place d'un procédé d'isolation sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert, prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15° du I de l'article 1er du décret précité.

3. DEVIS – COMMANDE

La commande est constituée par un devis mentionnant notamment l'identité du client, le lieu des travaux, les matériaux utilisés, prix et caractéristiques de la prestation et des produits à installer.

Démarches administratives :

Sauf stipulation contraire indiquée au bon de commande, la société s'engage à effectuer les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir les aides et subventions, des certificats d'économies d'énergies (CEE), les subventions de l'ANAH, les démarches auprès des organismes financiers spécialisés, sous réserve de la remise par le bénéficiaire de l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'aide formulée par l'ANAH ou aux autres organismes, ainsi que la signature de tous documents nécessaires à la délivrance des aides. Toutes démarches visant notamment à l'obtention d'un crédit d'impôt sont à la charge exclusive du bénéficiaire, qui a pu préalablement à la vente, vérifier les critères d'éligibilité, estimer les avantages de l'achat du produit que lui propose le vendeur, ainsi que les démarches à effectuer pour obtenir le bénéfice de l'avantage fiscal. Pour ce faire, le bénéficiaire peut se rendre sur le site web suivant : <https://impots.gouv.fr/portail/particulier/calcul-et-declaration-du-cite>

Afin de vérifier la faisabilité technique, pratique et sécuritaire de la prestation selon les informations communiquées par le bénéficiaire, le prestataire effectue une visite technique préalable avant la réalisation des travaux, à l'issue de laquelle le prestataire constate :

- Soit que la prestation peut être exécutée conformément au devis;
- Soit que la prestation ne peut pas être exécutée conformément au devis et que son adaptation n'est pas envisageable pour des raisons diverses tenant notamment au chantier, auquel cas les engagements du prestataire et du bénéficiaire deviennent caducs.

Dans le cadre d'une rénovation thermique d'ampleur :

Subventionné par l'ANAH, une visite technique est organisée avec le client et réalisée par « Mon Accompagnateur Renov », suivi d'un audit énergétique, avec trois scénarios de travaux.

Dans le cadre de travaux énergétiques :

Subventionné ou non par les CEE et/ou l'ANAH, ou par le biais d'un financement auprès d'un organisme spécialisé, une étude de faisabilité est réalisée.

La signature du devis initial ou modifié constitue la commande définitive pour l'exécution de la prestation (ci-après la « commande »).

La signature de la présente convention impliquant le bon de commande emporte son acceptation ferme et définitive par le bénéficiaire qui déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserve. Toute commande signée par le bénéficiaire constitue une

vente ferme et définitive. Au vu de la spécificité des travaux l'objet des présentes rentrant dans le cadre du dispositif CEE, le bénéficiaire reconnaît être parfaitement informé que l'application des préconisations de l'Audit énergétique exigé par le dit dispositif peut avoir pour effet de modifier le devis initial.

Le bénéficiaire accepte d'ores et déjà sans réserve les modifications du bon de commande par l'émission d'un nouveau devis afférents aux modifications induites par l'audit énergétique.

Le prestataire se réserve le droit d'annuler la commande dans le cas d'une erreur du client sur les caractéristiques renseignées ou d'une non-conformité constatée chez le client selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, le constat d'une infaisabilité technique liée au dimensionnement de l'installation, à l'incompatibilité technique avec l'existant ou au risque sécuritaire qui n'a pu être décelé lors de la visite technique, rend automatiquement caducs les engagements des parties.

De plus, si l'installation de l'équipement nécessite des travaux préalables, un surcoût pourra être facturé au client en fonction de la configuration du lieu devant recevoir le matériel et l'étendue des travaux à y réaliser après acceptation d'un devis complémentaire par le client.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le client ou un représentant, personne majeure muni du pouvoir nécessaire, s'engage à être présent pendant l'intervention du prestataire ou de ses préposés.

Le client s'engage à laisser libre accès aux locaux sur lesquels, les travaux seront réalisés et à en garantir sa qualité sanitaire. La durée d'exécution des travaux est variable selon les difficultés propres au chantier.

Le prestataire peut remplacer les matériaux indiqués dans la commande, ce que le bénéficiaire accepte expressément, par des matériaux à propriétés équivalentes, notamment en cas de hausse des prix ou d'indisponibilité sur le marché, ou pour mieux répondre aux besoins du chantier.

Le client reconnaît être parfaitement informé qu'il lui appartient de mettre toutes ses installations notamment électriques et de plomberie aux normes. Il reconnaît également être parfaitement informé qu'en sollicitant des travaux objet des présentes, le système de chauffage traditionnel peut être remplacé par un équipement thermique et ou de climatisation qui peut avoir pour conséquence d'augmenter la consommation d'électricité. Le prestataire ne peut être tenu responsable de l'augmentation de la facture d'électricité du bénéficiaire.

En signant le bon de commande et les présentes conditions générales, Le bénéficiaire reconnaît avoir bénéficié de l'ensemble des informations relatives à l'exécution des prestations objet des présentes lui permettant d'émettre un consentement libre et éclairé.

5. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Le prestataire demeure propriétaire des produits et matériels installés jusqu'au complet paiement du prix. En raison de la spécificité conditions de réalisation des travaux rentrant dans le cadre des dispositifs CEE, le bénéficiaire reconnaît être parfaitement informé que la propriété du matériel installé chez le bénéficiaire ne sera transmis que la suite de la remise des documents dûment signés par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe 2 et 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié permettant au prestataire d'obtenir paiement des travaux.

Par conséquent tant que la propriété ne lui est pas transférée le prestataire pourra prendre toutes les dispositions attachées à l'exercice de son droit y compris lorsqu'en raison des raisons imputables au bénéficiaire les travaux n'ont pu être réalisés. Durant la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des produits et matériels installés ou déposés chez lui en attendant leur pose.

En tant que maître d'ouvrage et propriétaire des lieux, la responsabilité du bénéficiaire peut être engagée en cas de disparition du matériel entreposé chez ce dernier en attente d'installation.

6. PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de la prestation est fixé dans la commande, conformément au dispositif de financement dans le cadre des travaux d'économie d'énergie, sur la base d'une estimation à partir d'un décompte détaillé de chaque composante de la prestation, de chaque produit nécessaire à sa réalisation et du taux horaire de la main d'œuvre (ci-après le « Prix »).

Le client reconnaît avoir été informé des modes et conditions de règlement désignés au bon de commande (paiement comptant ou paiement par le biais d'un financement). Conformément aux dispositions de l'article L121-18-2 du code de la consommation, le client reconnaît qu'il ne lui a été réclamé aucune somme préalablement avant l'expiration d'un délai de sept (07) jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Dans le cas où le client a fait appel à un financement, celui-ci accepte le ou les établissements financiers que lui propose le prestataire et reconnaît avoir été préalablement informé qu'il a la faculté de choisir un autre établissement financier de son choix pour procéder au règlement de sa commande. Le client reconnaît et accepte en conséquence les taux nominaux et globaux en vigueur au jour de la commande, établis par l'établissement de crédit composé par le vendeur, comme il reconnaît avoir librement déterminé au regard de son budget, le nombre de mensualités du financement ainsi que son coût total. Tout paiement non effectué dans le délai prévu donne droit, après mise en demeure effectuée par courrier recommandé AR, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux de 8%.

Le prix est payable à la réception de la facture établie par le prestataire après exécution de la prestation.

Toute somme non payée à l'échéance est productive, après mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal et donne lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros de frais de recouvrement.

7. DROIT DE RÉTRACTATION - EXCEPTION ET RENONCIATION

Le client bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la commande, qu'il peut exercer en renvoyant au prestataire le bordereau de rétractation annexé aux présentes dûment remplies et signées.

Toutefois, dans le cadre des exceptions légales au droit de rétractation, le client est expressément informé que, par l'effet de la commande, il consent expressément à ce que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation et, si la prestation est finalisée avant l'expiration de ce délai, le client renonce expressément à exercer son droit de rétractation.

Le contrat de vente peut être résolu dans les hypothèses suivantes :

Par le vendeur, le vendeur se réserve le droit, lorsque le prix convenu n'est pas payé à l'échéance, soit de demander l'exécution de la vente, soit de résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

En cas de refus du bénéficiaire de réceptionner la livraison.

Par le bénéficiaire : En cas de retard de livraison injustifié supérieur à deux mois : lorsque le produit commandé n'est pas livré au terme de ce délai maximum de 2 mois suivant la notification au vendeur.

Le consommateur peut, après avoir enjoint sans succès par lettre recommandée avec accusé de réception le vendeur à exécuter son obligation de livraison dans un délai maximum d'un mois, résoudre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, sauf les cas de force majeure prévus à l'article 17 des conditions générales de vente ;

En cas de livraison d'un produit non conforme aux caractéristiques déclarées du produit : lorsque le produit est livré à l'adresse indiquée sur le bon de commande par un transporteur, il appartient à l'acheteur de vérifier en présence du livreur l'état des produits livrés et, en cas d'avarie ou de manquants, d'émettre des réserves directement sur le bon de livraison ou sur le récépissé de transport, et éventuellement de refuser le produit et d'en avertir le vendeur, en cas de hausse du prix qui ne serait pas justifiée par une modification technique du produit imposée par les pouvoirs publics ; « La vente » sera résolue de plein droit si l'acheteur exerce son droit de rétractation dans le délai légal.

8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire exécute la prestation dans les conditions de la commande et des présentes conditions générales.

Le délai d'exécution de la prestation peut s'étendre à 9 mois à compter de la signature de la commande, sauf circonstances exceptionnelles.

9. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire l'ensemble des informations exactes et sincères nécessaires pour établir le devis. Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver l'exécution de la prestation, à prendre sans délai réception de la prestation, en vérifiant sa conformité et en signant le procès-verbal de réception. Il paye le Prix au prestataire.

Au plus tard dans les quinze jours après l'exécution de la prestation, le bénéficiaire remet au prestataire les documents nécessaires dans le cadre du dispositif de Certificat d'Économie d'Énergie (CEE), établis par le prestataire et signés par le bénéficiaire, notamment l'attestation sur l'honneur, le procès-verbal de réception, la preuve du rôle actif et incitatif du prestataire. Le prestataire exécute la prestation dans les conditions de la commande et des présentes conditions générales.

Le délai d'exécution de la prestation est en principe, de 9 mois à compter de la signature de la commande, sauf circonstances exceptionnelles.

Si une prestation commencée ne peut être finalisée pour des raisons imputables au bénéficiaire, celui-ci reste devoir le prix au prorata de sa réalisation et remet au prestataire les documents mentionnés ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de rétractation et pour des motifs autres que les cas de force majeure stipulés dans les présentes, le bénéficiaire empêche volontairement ou involontairement la réalisation des travaux, il versera au prestataire une indemnité forfaitaire égale à 40% du montant du devis au titre des coûts liés au traitement de dossiers administratifs en faveur du bénéficiaire, de mobilisation du personnel, des moyens matériels dépêchés par le prestataire pour la réalisation de la pré-visite technique, des moyens roulants, des commandes de matériaux et équipements pour le chantier empêché.

Le bénéficiaire s'engage à payer en cas d'annulation de sa commande au-delà du délai légal de rétractation un montant égale à 40% du prix TTC à titre d'indemnité pour le prestataire qui aurait déjà tout mis en œuvre pour répondre de cette commande.

10. RÉCEPTION

La signature du procès-verbal de réception par le bénéficiaire marque l'achèvement de la prestation et la conformité des travaux par rapport à la commande. La prestation, le cas échéant ou toute réclamation, est prise en charge au titre du service après-vente conformément aux modalités et adresses indiquées dans les présentes.

11. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF D'AIDE

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur souhaiter bénéficier de la valorisation des CEE ou de tout autre dispositif d'aide et que le prestataire a un rôle actif et incitatif dans sa décision d'entreprendre la prestation.

Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé par le prestataire qu'il est susceptible d'être contacté par le Pôle National des CEE (PNCEE) ou un autre organisme étatique dans le cadre de contrôles concernant la nature et la réalisation de la prestation.

Il s'engage par conséquent à garantir l'accès aux travaux aux organismes de contrôle et de vérification et à répondre à leurs sollicitations.

Le prestataire reconnaît être parfaitement informé que les travaux objet des présentes donnent lieu à une contribution financière versée d'une part, par l'obligé ou son mandataire au titre de son rôle actif et incitatif sous forme de prime et d'autre part par un organisme si celui-ci a été sollicité.

Par conséquent, toute modification de l'enveloppe de financement allouée induit une revalorisation du montant des travaux renseignés sur le devis initial.

Le client accepte expressément ladite modification et renonce par la présente à tout délai de rétractation y afférant.

12. GARANTIE

Tous les produits fournis par le prestataire bénéficient de la garantie légale de conformité du fournisseur prévue aux articles L. 211-1 à L. 211-14 du Code de la consommation ou de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil .

Le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. A défaut il est responsable des défauts lors de la délivrance, mais également de tout ceux résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsqu'elle est à la charge du contrat ou sous sa responsabilité. L'action en garantie de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien. Lorsqu'il y a défaut de conformité, le professionnel propose au consommateur le remplacement du bien ou sa réparation. Le choix dépend du consommateur, sauf lorsque celui-ci engendre pour le professionnel des coûts disproportionnés par rapport à second moyen. Le consommateur peut obtenir la résolution du contrat ou sa réfaction (réduction du prix du bien) si le défaut est majeur et que le délai de la solution choisie excède 1 mois à partir de la demande, ou qu'aucun moyen n'est réalisable.

Aucun frais ne peut être demandé au consommateur pour le remplacement, la réparation, la résolution ou la réfaction du contrat. Le vendeur est par ailleurs tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

La garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés. L'acheteur a ici le choix soit de rendre la chose et se faire restituer le prix soit de garder la chose et se faire rendre une partie du prix. Le délai pour agir est de 2 ans à compter de la découverte du vice. Les produits sont vendus sous la seule garantie du fabricant et sont assortis d'un bon de garantie remis à l'acheteur par le vendeur. La garantie du fabricant sur le matériel s'étend sur une durée de 3 ans pour les pièces, 5 ans pour les compresseurs, 5 ans sur les onduleurs. Les cellules composant les modules sont garanties 25 ans à 80% de leur puissance normale. Cette garantie prévoit l'échange gratuit de la pièce défectueuse en usine. Les frais de dépose, pose et transport sont à la charge du client. La garantie sur une pièce de remplacement expire en même temps que celle de la pièce remplacée. Tous les autres éléments tels que diffuseurs, panneaux solaires, ballons d'eau chaude, sanitaires, télécommandes, composants électroniques, pompes de relevage, disjoncteurs, liaison frigorifiques, câbles électriques, goulottes, etc... sont garantis un an.

En cas de dommages dus au transport des articles susvisés, il appartient à l'acheteur d'en faire la réserve dès la livraison et d'en aviser le Vendeur. En cas d'invocation de la garantie, la présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée.

Le vendeur s'engage à intervenir dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande d'intervention, sous réserve d'être en possession des éléments nécessaires à la réparation ou au remplacement. Les simulations de rendement de l'installation éventuellement fournies par le vendeur ne constituent pas une obligation de résultat et ne peuvent être garanties en aucune façon en ce sens qu'il s'agit d'une simple estimation.

13. EXCLUSION DE GARANTIE

La garantie accordée ne saurait concerner le vol ou la casse du matériel vendu et installé, si ce n'est celle consécutive à un usage normal et prévisible des appareils.

La présente garantie impose, pour le cas où elle serait valablement mise en œuvre, et au choix du vendeur, soit de réparer le matériel en cause soit de le remplacer. En toute hypothèse, cette garantie ne saurait financièrement dépasser le montant que le fournisseur justifiera avoir payé pour l'acquisition du dit produit. La garantie est exclue et la responsabilité du vendeur et de l'installateur ne peut être engagée dans les cas suivants:

- Non-paiement partiel ou total du montant de la commande ;
- Détérioration des appareils provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtensions, foudre, inondations, incendie, et d'une manière générale, toutes autres causes autre que celles résultant d'une utilisation normale ;
- Mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas du vendeur ;
- Intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le vendeur ;
- Variation du courant électrique, dérangement, panne ou rupture des lignes téléphoniques ;
- Modifications dommageables de l'environnement de l'appareil (température, hygrométrie, poussières) ;
- Modification des spécifications d'un appareil ou utilisation non conforme aux caractéristiques techniques ;
- Interférence et brouillage de toutes sortes, radioélectrique ou électrique ;
- Les perturbations de fonctionnement dues à un événement relevant de la force majeure ;
- Non-respect des consignes d'utilisation des matériaux et ou des notices d'utilisation du matériel délivré ;
- Utilisation des appareils dans des conditions non conformes à leur usage ;
- Défaut d'entretien et de maintenance ;
- Vices apparents ;
- Défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par une modification du produit non prévue.

14. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

La responsabilité du prestataire ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait du client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

La responsabilité du vendeur ou de l'installateur ne saurait être engagée à raison :

Des conditions d'octroi et de montant du crédit d'impôt auquel le client peut prétendre ainsi qu'à toute évolution légale ou réglementaire en la matière ;

- Des aides perçues au titre du dispositif de rénovation énergétique ;
- De toute évolution du tarif de rachat de l'électricité par ERDF ;
- De toute évolution ou suppression des aides d'état ; existantes au jour de la souscription du présent contrat d'achat par le client ;
- Des délais d'intervention d'ERDF quant aux travaux de raccordement et/ou autres travaux en lien avec l'installation objet du contrat ;

De problématiques liées à la formation, l'exécution ou la fin du contrat de crédit éventuellement souscrit par le bénéficiaire, auprès de l'établissement de crédit proposé par le vendeur.

15. MAINTENANCE

A l'issue de la réalisation des travaux, afin d'assurer la maintenance du matériel, l'installateur peut proposer au client un contrat de maintenance.

Toutefois, le client reconnaît avoir été informé de la possibilité de confier la maintenance de son matériel au professionnel de son choix. Le client déclare expressément avoir bénéficié du conseil du prestataire relativement à la maintenance du matériel et le décharge de toute responsabilité tenant au défaut de maintenance du matériel.

16. RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée par courrier au service consommateurs du Prestataire à l'adresse : **KS RENOV – 14 avenue Eugène Freyssinet – 95740 FREPILLON**

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le prestataire collecte, enregistre et conserve des données personnelles du client dans le cadre de la conclusion du devis et de la réalisation de la prestation. Le prestataire est le responsable du traitement de ces données.

Le traitement des données personnelles est fondé sur le consentement du client, la conclusion et l'exécution du contrat avec le prestataire, l'intérêt légitime du prestataire ainsi que ses obligations légales et réglementaires.

Le traitement des données personnelles a pour finalité l'exécution de ses obligations contractuelles et réglementaires par le prestataire, la gestion et le suivi des commandes de prestations, l'accomplissement de formalités dans le cadre du dispositif CEE et le suivi de la relation client.

Les destinataires des données personnelles sont les services et personnels habilités du prestataire pour la réalisation des finalités de traitement, les services et personnel habilités des autres entités de **KS RENOV** dont fait partie le prestataire, les entités et autorités intervenant dans le cadre du dispositif CEE, les sous-traitants auxquels le prestataire peut avoir recours pour le traitement des devis ou des données personnelles (ex. : hébergeurs, supervision informatique, services administratifs relatifs au dispositif CEE).

Le traitement des données personnelles a pour finalité l'exécution de ses obligations contractuelles et réglementaires par le prestataire, la gestion et le suivi des commandes de prestations, l'accomplissement de formalités dans le cadre du dispositif CEE et le suivi de la relation client.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées, et à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de restreindre les risques de perte, de déformation, de détérioration ou de mauvaise utilisation de celles-ci, ainsi que les risques d'accès aux données personnelles par des tiers non autorisés.

Le client est informé de ce qu'il peut retirer à tout moment le consentement donné au traitement de ses données personnelles et qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles, qu'il peut exercer à l'adresse suivante :

commercial@ks-renov.com ou par courrier postal à l'adresse du prestataire.

Le prestataire pourra être amené à recueillir les coordonnées téléphoniques du client, notamment pour la gestion de sa demande de devis. Ces coordonnées téléphoniques ne seront pas communiquées à des tiers pour des opérations de prospection commerciale.

Le prestataire informe le client qu'il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », via le site Internet www.bloctel.gouv.fr

Le client dispose en tout état de cause de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), autorité nationale en charge de la protection des données à caractère personnel. Pour en savoir, consultez le site de la Cnil www.cnil.fr

18. MÉDIATION A LA CONSOMMATION

Les parties s'efforceront de résoudre amiablement toute réclamation portant sur la formation, l'exécution, l'interprétation, la rupture de leurs relations contractuelles, ou en lien avec celles-ci. Le client peut adresser toute réclamation par écrit à l'adresse postale du prestataire ou par courrier électronique, aux coordonnées figurant en en-tête des présentes.

En tout état de cause, le client a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au prestataire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du Code de la consommation, en contactant l'Association des médiateurs européens dont relève le Prestataire, dont les coordonnées sont :

Par voie postale : AME CONSO, 197 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, au 09 53 01 02 69.

Par internet : (www.mediationconso-ame.com), en complétant le formulaire dédié à cet effet, mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande.

19. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier tout ou partie de la réalisation de la prestation à un tiers de son choix.

20. CESSIION DE CONTRAT

Le bénéficiaire autorise expressément le prestataire à céder le présent contrat à un autre professionnel appartenant au même groupe de sociétés ou à son réseau offrant les mêmes garanties professionnelles. Par conséquent le bénéficiaire prend acte par avance de ladite cession conformément à l'article 1216-1 du Code Civil.

21. DIVERS

Le client est réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des conditions générales.

La nullité éventuelle d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de prestation de services.

Le prestataire de services se réserve la faculté de modifier ses conditions générales à tout moment sous réserve d'en informer préalablement le client.

22. DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales ainsi que les droits et obligations réciproques du prestataire et du client sont soumis au droit français.

23. DISPOSITION DU CODE DE LA CONSOMMATION

Article L217-4 : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

-s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par Le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention De l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

DISPOSITION DU CODE CIVIL

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.